

La prohibition de vendre de la viande de taureau depuis Pâques jusqu'à la saint Michel, de vendre de la viande grenée, de vendre de la truie pour du porc, la défense aux bouchers de mettre tremper dans l'eau la viande de chèvres et d'autres animaux (1), l'ordre de couvrir en tuiles dans l'espace de deux ans toute maison couverte en paille, sous peine de démolition (2), etc. etc.

J'ai parcouru rapidement le cercle restreint des chartes beaujolaises. Il resterait beaucoup à dire si, voulant faire une étude spéciale, on les comparait soit avec les chartes des provinces voisines, soit avec les diverses coutumes. On pourrait compléter la législation beaujolaise par la reproduction des lois et usages des pays de droit écrit. Ce travail, non sans utilité, sortirait du plan que je me suis tracé. J'ai voulu faire connaître ce qui est spécial au Beaujolais. J'ai tâché de coordonner des dispositions entassées pêle mêle suivant le caprice et l'inspiration du moment. Là où régnait la confusion, j'ai tâché d'introduire la clarté et l'harmonie.

Les chartes que nous venons d'esquisser avaient leur application au-delà des murs de la ville « Nous approuvons et confirmons également les coutumes que l'on observe hors la ville (3). » Ces mots *hors la ville* ne doivent pas s'entendre des campagnes environnantes, mais seulement des maisons les plus voisines des murs, faisant en quelque sorte partie de l'agglomération, ce que nous désignons sous le nom de banlieue.

Quel fut le sort de ces chartes, de ces communes, de ces municipalités, de ces bourgeoisies ?

« L'échevinage subsista jusqu'à une époque récente.,

(1) Ch. de 1260, art. 58. Beaujeu, 61.

(2) Ch. de 1331, art. 19. » 84.

(3) Ch. de 1260, art. 70. » 88.